



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt janvier à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Mme Rose-Marie FALQUE a été désignée secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	11	2
Nombre de procurations	8	/
Nombre de suffrages exprimés	19	1

Etaient présents	Monsieur Daniel MATERGIA Monsieur Pierre BOILEAU Monsieur Alde HARMAND Monsieur Henry LEMOINE Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Christophe SONREL Madame Rose-Marie FALQUE Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur François DIETSCH Madame Martine BOCOUM Madame Blandine SOUVAY Monsieur Valentin DETHOU Madame Chantal FINCK
Ont donné procuration	Monsieur Philippe ARNOULD à Monsieur Henry LEMOINE Monsieur David GARLAND à Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Alde HARMAND Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur François DIETSCH Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Daniel MATERGIA Monsieur Didier JACQUOT-HECK à Monsieur Valentin DETHOU Monsieur Yannick HELLAK à Madame Rose-Marie FALQUE Monsieur Bertrand MASSON à Madame Martine BOCOUM
Etaient excusés	Monsieur Jean-Jacques PIERRET Monsieur Luc BINSINGER Monsieur Jean-Marc FOURNEL Madame Catherine PAILLARD Madame Michèle PILOT Monsieur Pascal SCHNEIDER Monsieur Ousmane SAMB Madame Véronique BILLOT

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JANVIER 2025
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

CDG 25/08 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE SANTE ET ASSURANCE – SERVICE SECRETARIAT DES INSTANCES MEDICALES – TARIFS DES EXPERTISES REALISEES PAR DES (PROFESSEURS) PSYCHIATRES, NEUROPSYCHIATRES OU NEUROLOGUES AGREES, SOLLICITES DANS LE CADRE DU CONSEIL MEDICAL

Le conseil médical recourt à l'expertise de divers médecins et professeurs agréés. Le tarif des expertises est fixé par référence au tarif conventionnel qui a augmenté pour certaines disciplines.

En conséquence il convient de réviser les tarifs pratiqués par le centre de gestion.

Les médecins qui procèdent aux examens médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14 mars 1986, pour le compte de l'administration sont :

- Les médecins agréés figurant sur la liste des médecins généralistes et spécialistes établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.
Ces médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie.
Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.
- Les médecins appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.
- Les médecins ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

Ces médecins sont rémunérés dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juillet 2007 qui fixe la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Le conseil médical peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé en vertu de l'article 6-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Lorsque ces médecins procèdent à l'établissement d'un rapport d'expertise ou de contreexpertise, d'un agent ayant demandé l'attribution ou la prolongation d'un congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, ou expertise dans le cadre d'un accident de travail ou d'une reconnaissance de maladie professionnelle, à l'issue d'un examen demandé par le conseil médical, ou pour qu'une demande soit soumise en conseil médical en formation plénière, les tarifs conventionnels (Ameli) sont affectés de leurs majorations et du coefficient 2.

Soit :
(CNP + MCS) * 2
= (50+5) * 2
= **110 €**

Le coefficient est porté à 3,5 s'il s'agit d'un professeur d'une discipline médicale soit, pour un professeur psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue, le tarif de l'expertise hors taxe s'élève à :

$$\begin{aligned} & (\text{CNP} + \text{MCS}) * 3,5 \\ & = (50 + 5) * 3,5 \\ & = \boxed{192,5\text{€}} \end{aligned}$$

Toutes les autres expertises liées aux instances médicales restent au tarif déjà en vigueur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, de porter le tarif

- à 110€ HT par expertise d'un psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue au lieu de 93,4€ HT
- à 192,5€ HT par expertise d'un professeur psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue au lieu de 163,45€ HT.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

